



Fondé le 18 avril 1901
Reconnu d'utilité publique

CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

Pédocriminalité : le CNFF prend position

De nombreuses organisations défendent aujourd'hui les droits des femmes. Aux termes de ses statuts écrits en 1901, le Conseil National des Femmes Françaises, « a pour but d'établir un lien de solidarité entre diverses sociétés et œuvres s'occupant de la condition des droits des femmes, qui permettra à ses membres de conférer ensemble sur les questions relatives à leurs intérêts sociaux et matériels, à leurs droits et à leurs devoirs dans la société et dans la famille. » Ainsi, défendre les droits des Femmes ne peut être, pour le CNFF, sans y inclure celui des enfants, membres des plus fragiles de la famille que nous devons protéger. Familles et femmes sont indissociables et les abus dont sont victimes les enfants font naturellement partie intégrante de notre combat. Lors des travaux du Grenelle de la lutte contre les violences intrafamiliales, nous avons été plusieurs à signaler les phénomènes d'inceste, de maltraitance, et à appeler à une vigilance extrême au regard du comportement de l'enfant. Puissent les courageux témoignages des victimes d'abus sexuels, de viols d'inceste, et /ou de ceux de leurs proches, servir à libérer la parole, à lever les tabous de toute la société, quel que soit le milieu social, intellectuel, culturel, sportif où ces faits se produisent, à amplifier le nombre et la formation des professionnels de l'enfance, de la santé, et à ce que les auteurs répondent de leurs actes devant la justice, quelle que soit la date à laquelle ces derniers ont été commis.

Considérant l'amnésie traumatique que peuvent subir les victimes les empêchant de libérer leur parole et pour mieux protéger les enfants, le CNFF est favorable à l'imprescriptibilité de la pédocriminalité.

Le Code Pénal qualifie l'inceste comme une circonstance aggravante des infractions sexuelles. Le CNFF demande que les actes incestueux commis sur une personne mineure soient une infraction sexuelle autonome.

Le CNFF salue les travaux législatifs en cours visant à protéger les mineurs des crimes sexuels et considère que le seuil du non - consentement doit être fixé à 15 ans.

Toutefois, le CNFF considère que ce seuil doit être porté à 18 ans en cas d'inceste par adulte ayant autorité. Il doit en être de même pour les violences sexuelles commises sur une personne mineure en situation de handicap et de grande vulnérabilité. (*Voir propositions de Lois – débats parlementaires – Blog Muriel SALMONA – Collectif pour l'enfance - Face à l'inceste*)

Marie-Claude BERTRAND
Présidente du CNFF